

AGENCE
CULTURELLE
NOUVELLE-AQUITAINE

NOTE JURIDIQUE

FORCE MAJEURE

&

ÉPIDÉMIE

DE

COVID-19

MAI 2020

Selon l'article 1218 du Code civil « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement **échappant au contrôle du débiteur**, qui **ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat** et dont les **effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées**, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est **suspendue** à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif, le contrat est **résolu** de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1.»

En d'autres termes la force majeure, selon la loi est donc caractérisée lorsqu'un événement empêche l'exécution des obligations contractuelles ; il faut 3 conditions cumulatives :

- **Extériorité** (l'événement échappe au contrôle des parties au contrat) ;
- **Imprévisibilité** (l'événement ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat) ;
- **Irrésistibilité** (ses effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées).

Pour être qualifié de cas de force majeure, les tribunaux ne retiennent que deux conditions : imprévisibilité et irrésistibilité.

Précisions : si l'empêchement n'est que temporaire, l'exécution du contrat doit **être suspendue**. Ce n'est que si cet empêchement devient définitif que le contrat **sera résolu** (rompu).

La notion de force majeure s'applique à tous les contrats du spectacle vivant.

Mais l'épidémie de Covid-19 est-elle un cas de force majeure et justifie-t-elle la suspension ou encore la rupture d'un contrat ?

Fin février 2020, Bruno Le Maire, Ministre de l'Économie a annoncé que l'épidémie de Covid-19 devait être considérée comme un cas de force majeure pour les entreprises, salariés et employeurs dans le cadre **des marchés publics passés avec l'État**.

L'épidémie de Covid-19 reconnue comme cas de force majeure **en droit public** justifie-t-elle la suspension ou encore la rupture d'un contrat **de droit privé**, et donc d'un contrat du spectacle vivant tel qu'un contrat de coproduction ou encore de cession de droits d'exploitation ?

En d'autres termes le Covid-19 est-il imprévisible ? L'imprévisibilité s'apprécie au moment de la conclusion du contrat. Pour les contrats conclus en 2019 il est certain que l'épidémie ne pouvait être anticipée. Mais concernant ceux conclus en 2020 on peut s'interroger mais la condition de l'imprévisibilité serait certainement remplie.

Le Covid-19 est-il irrésistible ? Pour que cette condition soit remplie il faudra prouver que l'impossibilité est totale et que le débiteur, c'est-à-dire le Diffuseur ne disposait pas de solution alternative.

Mais il ne suffit pas de satisfaire les exigences de l'imprévisibilité et de l'irrésistibilité pour obtenir la suspension ou la rupture du contrat en raison de la force majeure ; il faut, en plus, que le Diffuseur prouve le lien entre la pandémie et l'impossibilité d'exécuter le contrat, c'est-dire le paiement du contrat.

Dans le contexte actuel, le Covid-19 comme cas de force majeure semble être l'argument phare pour refuser de payer les sommes dues résultant du contrat.

Par exemple : un théâtre peut-il invoquer cette notion pour rompre le contrat avec une compagnie de théâtre ?

Vérification des clauses contractuelles

Au préalable, il convient de se reporter au contrat et notamment de vérifier la clause relative à la force majeure avant d'envisager une suspension ou rupture du contrat. En effet, le contrat peut avoir aménagé les effets de la force majeure. Si le contrat prévoit par dérogation qu'une partie doit exécuter ses engagements malgré un cas de force majeure, la question de la suspension du contrat ou encore de sa rupture pour cause de force majeure ne se pose pas. Dans ce cas, chaque partie doit remplir ses obligations contractuelles.

Sort des contrats conclus après la date d'entrée en vigueur des mesures de confinement

Pour les contrats conclus, c'est-à-dire signés après la date d'entrée en vigueur des mesures de confinement (soit le 14 mars 2020) les parties ne pourront pas se prévaloir de la force majeure. En effet, le caractère d'imprévisibilité ne pourra plus être invoqué.

Sort des contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur des mesures de confinement

Pour les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur des mesures de confinement, il n'a pas été statué sur le point de savoir si le Covid-19 est reconnu comme étant un cas de force majeure :

→ Soit on considère que le Covid-19 n'est pas un cas de force majeure

Les contrats sont maintenus.

Par ailleurs, tous les événements qui devaient avoir lieu avant les mesures de restrictions et qui ont été annulés par précaution, ne pourraient pas se prévaloir de la force majeure car ils n'étaient pas légalement contraints d'annuler l'évènement.

→ Soit on considère que le Covid-19 est un cas de force majeure

Au préalable, il est rappelé que le juge français a toujours été réticent à reconnaître un cas de force majeure lors des différentes crises sanitaires (virus de Dengue, grippe H1N1, virus du chikungunya). La position des tribunaux est claire : une épidémie ne peut pas être automatiquement considérée comme un cas de force majeure. Rien ne permet aujourd'hui d'affirmer que l'épidémie de Covid-19 revêt le caractère de la force majeure.

Si les obligations contractuelles peuvent être reportées :

Cela ne signifie pas que les contrats sont annulés et que les sommes perçues doivent être remboursées ou encore que le Diffuseur puisse opposer un refus de paiement...

En effet, si les obligations contractuelles peuvent être reportées après la fin du confinement, alors le contrat est simplement suspendu et non rompu. Les parties devront remplir leurs obligations contractuelles.

La rupture du contrat n'est pas automatique dans le cadre de la force majeure.

Si les obligations contractuelles ne peuvent pas être reportées :

Si au contraire le report des obligations contractuelles est impossible, alors le contrat est résolu (extinction totale du contrat) et dans ce cas les sommes perçues seront remboursées ou encore le Diffuseur pourra opposer un refus de paiement.

Toutefois, plusieurs arguments peuvent être avancés dans ce cas de figure afin d'éviter l'extinction totale du contrat.

En effet, si le Théâtre (ou plus largement le diffuseur) a perçu une subvention :

Toute structure qui se voit attribuer une subvention publique doit se conformer à un certain nombre d'obligations, notamment d'employer la subvention conformément à sa destination. Dans ce cas, les sommes versées doivent obligatoirement être dépensées conformément à la convention.

Dans le cadre d'un contentieux, il n'est pas certain que le juge retienne la force majeure lorsqu'une structure a été bénéficiaire d'une subvention et refuse d'honorer ses engagements contractuels (obligation de payer la Compagnie de théâtre par exemple). En effet, il sera difficile d'établir un lien de causalité entre une impossibilité de payer et l'épidémie de Covid-19 puisque le Théâtre aura reçu la subvention à cet effet... Le Théâtre devra alors montrer, pièces comptables à l'appui, que ses difficultés de trésorerie sont bien nées à l'occasion de l'épidémie...

De plus, on peut considérer qu'au regard de la crise sanitaire actuelle, les conditions de ces contrats sont devenues déséquilibrées et ses conséquences pourraient être renégociées en application de l'article 1195 du Code civil à condition qu'il soit démontré :

- un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat ;
- qui rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque.

Toute renégociation devra être effectuée de bonne foi.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties pourront saisir le juge afin que ce dernier adapte éventuellement le contrat aux circonstances.

Une renégociation amiable du contrat est vivement conseillée afin que les parties puissent adapter elles-mêmes et maîtriser leur équilibre en l'état des circonstances particulières générées par la crise sanitaire.

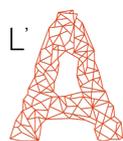
L'absence de contrat

L'absence de contrat écrit n'empêche pas de revendiquer l'existence d'une relation d'affaire.

Le principe est l'exigence de l'écrit. Mais le défaut d'écrit n'est pas une question de validité mais de preuve.

Ainsi un échange courriel pourra constituer un commencement de preuve par écrit et le juge pourra constater l'accord. Cependant, il conviendra de compléter ce commencement de preuve par d'autres éléments tels que l'existence d'une relation entre les parties, d'autres mails confirmant cet accord, un commencement d'exécution de quelque nature que ce soit en lien avec cet accord.

Mais attention un commencement de preuve par écrit non corroboré par d'autres éléments de preuve n'a aucune valeur en justice et équivaut donc à l'absence de preuve.



AGENCE
CULTURELLE
NOUVELLE-
AQUITAINE

L'A. Agence culturelle Nouvelle-Aquitaine

91, boulevard du Grand Cerf – 86000 Poitiers

30, cours Gay-Lussac – 87000 Limoges

05 55 11 05 94 – jai1question@la-nouvelleaquitaine.fr

la-nouvelleaquitaine.fr